

# Votre commune dispose d'un PLU → il doit être grenellisé

Janvier 2015

## Un nouveau contexte Législatif :

- Loi Grenelle 1 du 3 août 2009 & loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement - ENE).  
→ rôle renforcé du PLU et introduction de nouvelles dispositions environnementales. Les PLU doivent les intégrer au plus tard le 1er janvier 2017 : on parle de « grenellisation ».
- Loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014.  
→ renforce la dimension environnementale et territoriale des documents d'urbanisme.
- Loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.  
→ suspension du délai de grenellisation en cas d'élaboration d'un PLUI.

## En quoi suis-je concerné ?

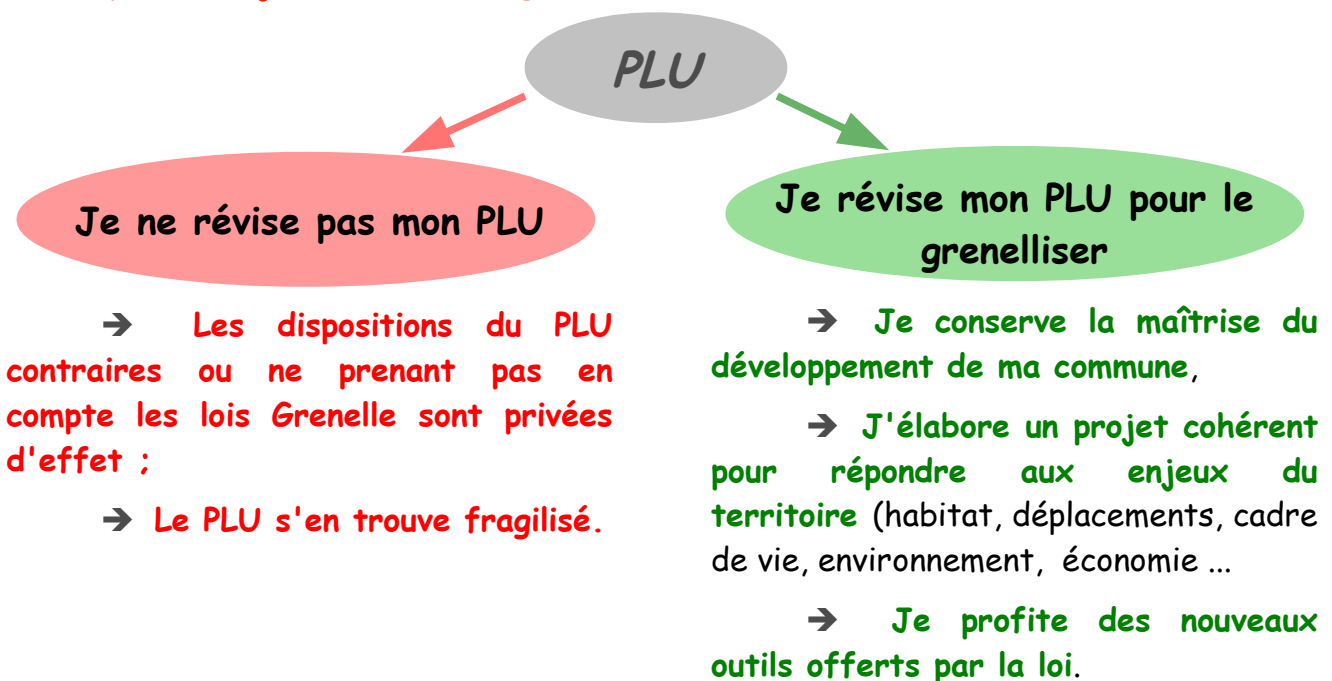
Au **1er janvier 2017**, les dispositions non grenellisées\* des PLU sont privées d'effet.

Vous pouvez soit :

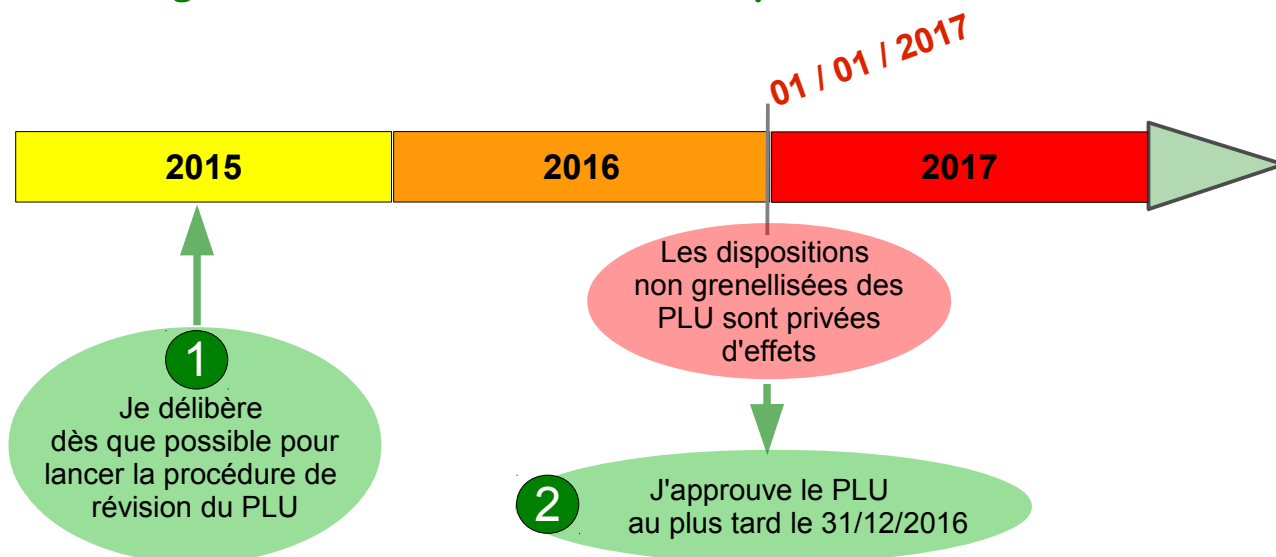
- grenelliser votre PLU d'ici le **31 décembre 2016**,
- élaborer un PLU intercommunal (PLUI). Vous bénéficiez alors d'un report du délai de grenellisation jusqu'à l'approbation du PLUI, avant le **31 décembre 2019** (voir les conditions page suivante)

\*Sont grenellisés : tous les PLU prescrits après le 13 janvier 2011 (entrée en vigueur de la loi Grenelle) ou approuvé après le 1er juillet 2013. Ceux approuvés entre le 13 janvier 2011 et le 1er juillet 2013 peuvent le cas échéant avoir été grenellisés. Tous les autres sont non grenellisés.

## Pourquoi ai-je intérêt à grenelliser mon PLU ?

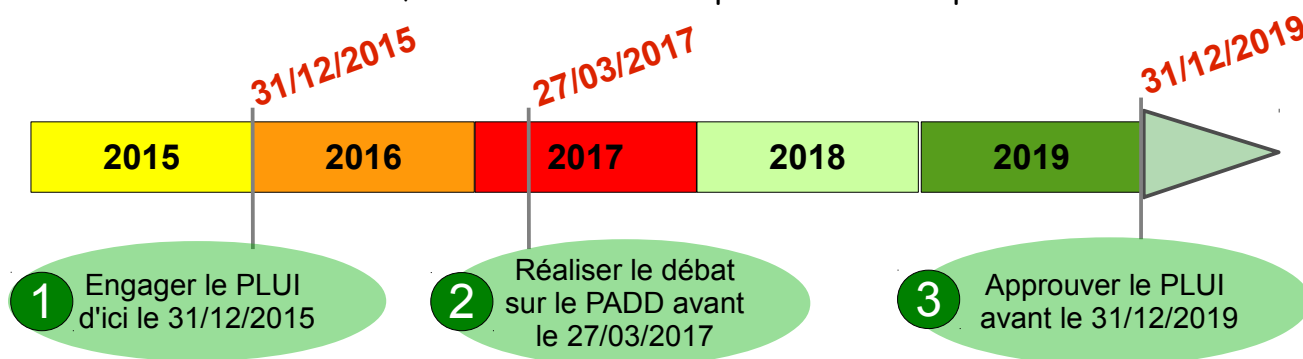


## Comment grenelliser mon PLU ? 2 étapes en 2 ans.



## Le PLU intercommunal : une solution alternative à envisager.

L'élaboration d'un PLUI permet de reporter le délai de grenellisation au plus tard avant le 31 décembre 2019, sous réserve de respecter les 3 étapes suivantes :



Le PLUI présente en outre d'autres avantages. **Il est plus économe en moyens (budget, temps) et s'avère plus pertinent au regard des enjeux du territoire, qui dépassent bien souvent l'échelle de la commune.**

### Pour en savoir plus :

→ télécharger la plaquette « les PLU grenellisés » intégrant les dispositions de la loi ALUR : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/> - rubrique publications ; connaissance de l'Eure-et-Loir ; études ; aménagement du territoire.

→ contacter la DDT 28, qui peut vous accompagner dans vos démarches :  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (SAUH) / Bureau de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (BPAT).



La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-loir peut apporter son conseil aux collectivités pour la mise en œuvre de la loi Grenelle 2 et de la loi ALUR dans leurs documents d'urbanisme.

Adresse : 17 place de la République - CS 40517 - 28 008 Chartres cedex - Site Internet : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/>

Contact : Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (SAUH) / Bureau de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (BPAT)

Téléphone : 02 37 20 41 15 Mél : [ddt-sauh-au-bpat@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sauh-au-bpat@eure-et-loir.gouv.fr)

Sources des données : SAUH / BPAT

Conception / mise en page : SCTP (Service de la Connaissance des Territoires et de la Prospective) / POE (Pôle Observatoires et Études)